

- 7 b.** Le règlement par chèque (bancaire ou postal) sera établi à l'ordre du **Trésor Public**.
Ce règlement doit s'effectuer lors de la restitution des clés et de l'état des lieux de sortie.
L'établissement de la facture (location, frais d'électricité) est dressée immédiatement.
- 8-** A la réception des locaux, l'utilisateur devra s'assurer d'être en possession :
- du trousseau de clés nécessaires aux locaux utilisés,
 - du règlement intérieur
 - de la notice des consignes de sécurité,
 - du relevé du compteur électrique,
 - de l'inventaire dont il a besoin : assiettes, couverts, verres, pichets, etc.
- 9-** A la restitution des locaux, l'utilisateur :
- fait constater l'état de propreté des locaux ainsi que la vaisselle, tables, chaises et équipement de cuisine.
 - signale toutes les anomalies qu'il a pu constater dans le fonctionnement des équipements, ainsi que les incidents éventuels.
 - effectue avec le responsable le relevé de la consommation d'électricité pour établir sa facturation.
 - remet le trousseau de clés des locaux utilisés
- 10-** Mesures contre le bruit :
- arrêt de la musique impérativement à **3 h du matin**.
 - afin de respecter la tranquillité des riverains, il est nécessaire de veiller à la fermeture des portes, des fenêtres pendant la nuit et surtout en cas de diffusion de la musique à un niveau sonore élevé.
 - éviter les bruits intempestifs des véhicules en quittant les lieux.
 - tout désordre peut entraîner la fermeture immédiate de la salle, sans indemnité compensatoire.
- 11-** Il appartient à l'utilisateur de sortir les déchets et ordures résultant de l'occupation de la salle en respectant les consignes de tri dans les poubelles prévues à cet effet.
- 11. a. La loi anti-tabac** (interdiction de fumer) s'applique à toutes les manifestations et locations.
11. b. L'utilisateur devra déclarer la séance musicale aux droits d'auteurs (SACEM) **s'il y a ouverture au public** (1 mois avant). Il devra déposer en mairie l'autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons. Après la séance, les droits d'auteurs seront directement réglés par l'utilisateur à la SACEM.
11. c. Conformément à l'arrêté 03/05 du 13/01/05, l'utilisation de fumigènes, de pétards, et de bougies est **strictement interdit**